

PREFET DU CALVADOS

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BASSE-NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

LB/CL – 2015 – B 534

**Arrêté préfectoral d'occupation temporaire des sols
Société PLYSOROL à Lisieux (14)**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement et notamment son Livre V – titre I (article L514-1) ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V – titre IV (article L 541-3) ;

Vu le Code de justice administrative et notamment son article R 532-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2015 prescrivant l'exécution de travaux d'office en urgence impérieuse sur le site de la société PLYSOROL à LISIEUX (14) et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) ;

Vu le plan annexé ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er :

Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de la réalisation des travaux sur le site PLYSOROL à Lisieux (14), appartenant à la SAS PLYSOROL, représentée par maîtres Lizé et Beuzeboc, mandataires liquidateurs, et comprenant les parcelles cadastrées AE n° 148, 149, 150, 151 et 105, sont autorisés pour une durée de 24 mois, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux visés par l'arrêté de travaux d'office en date du 15 septembre 2015.

A cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensables.

Article 2 :

Les propriétaires ou locataires des parcelles devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 1er et prescrits à l'ADEME par voie d'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2015.

Article 3 :

Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire est réalisé avant le début des travaux et un autre à la fin de l'intervention. Il est établi en présence des propriétaires des terrains ou de leur représentant et de l'ADEME. A défaut pour les propriétaires de se présenter ou de se faire représenter sur les lieux, le maire désigne d'office un représentant pour effectuer cet état des lieux contradictoire. Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME.

A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif.

Article 4 :

Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date d'application.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1er ci-dessus, à la diligence du maire de Lisieux qui adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et aux frais de l'ADEME.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Lisieux.

Article 8 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré au tribunal Administratif :

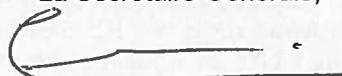
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 9 :

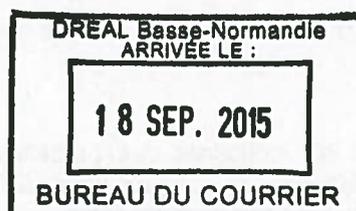
La Secrétaire Générale de la préfecture du Calvados, le Directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et le maire de la commune de Lisieux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ADEME en recommandé avec accusé de réception.

Caen, le 15 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



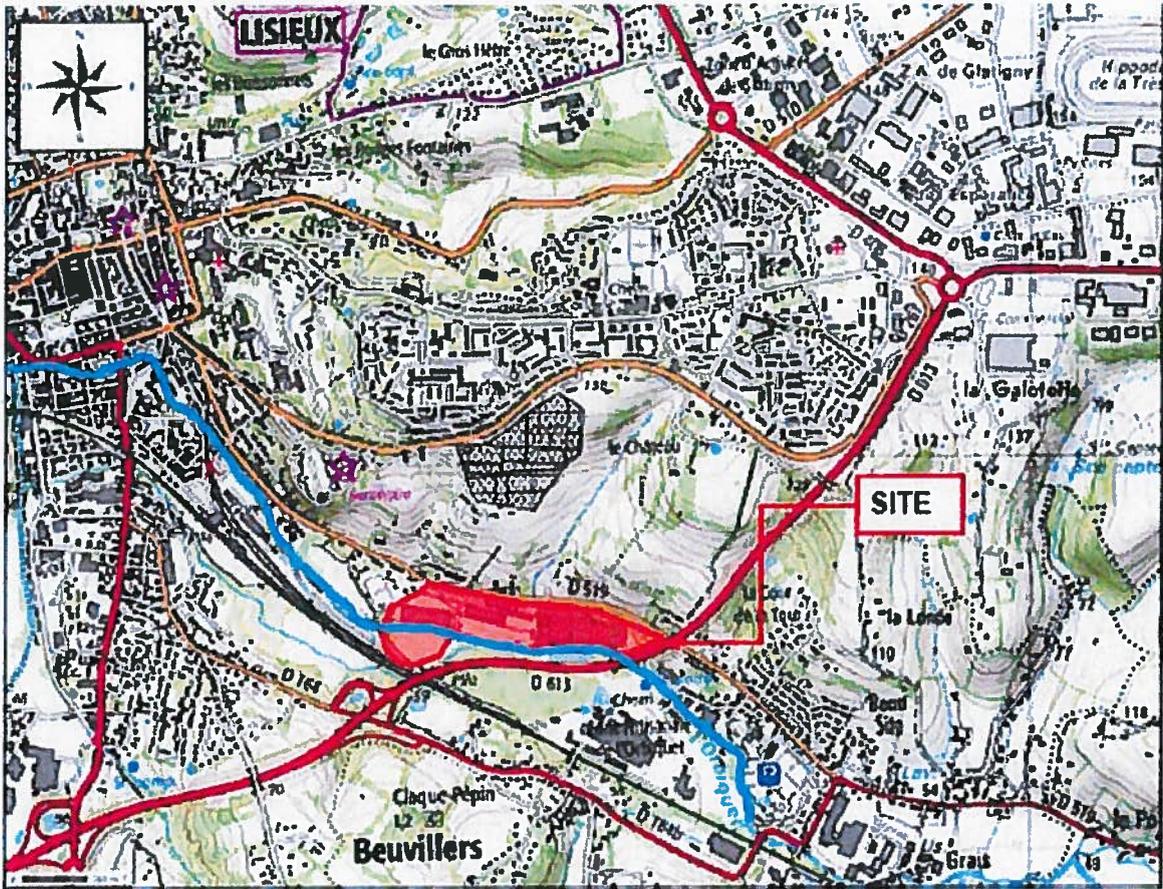
Corinne CHAUVIN



Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à la sous-préfète de Lisieux
- au maire de Lisieux
- au directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie
- au chef de l'unité territoriale du Calvados – DREAL

Annexe :
PLYSOROL – LISIEUX



Source : Géoportail

